



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00054

Numéro SIREN : 309 954 311

Nom ou dénomination : A LA BRIOCHE CHAUDE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2016 sous le numéro de dépôt 898

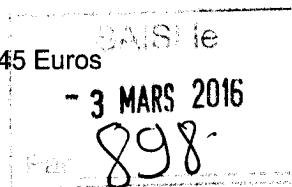
A LA BRIOCHE CHAUDE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 Euros

Siège social : 29 rue Chartraine

27000 EVREUX

RCS EVREUX 309 954 311



DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 18 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize,
et le dix-huit février,

Madame Christelle HENRY AUZOU associée unique de la société A LA BRIOCHE CHAUDE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à une cession de parts sociales ne nécessitant pas d'agrément,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique prend connaissance de la cession de parts intervenue entre Monsieur Jean-Marie AUZOU et Madame Patricia AUZOU et Madame Christelle HENRY AUZOU, déjà associée, concernant deux cent seize (216) part sociales.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 18 février 2016, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément à l'article 9 des statuts, cette cession ne nécessitait pas l'agrément des associés. En conséquence, il convient de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après cette cession.

Par ailleurs, l'associée unique prend acte du passage de la société en société unipersonnelle. La société restera soumise à l'impôt sur les sociétés suite à l'option qui sera exercée par l'associée unique dans les trois mois suivant la date de cession.

DEUXIÈME DECISION

Pour faire suite à la cession réalisée par un acte en date du 18 février 2016, l'associée unique modifie comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 €).

CA

"Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associée unique, à savoir :

"- Madame Christelle HENRY AUZOU,
" à concurrence de cinq cents parts, ci 500 parts
" numérotées de 1 à 500,

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,
"soit cinq cents parts, ci 500 parts

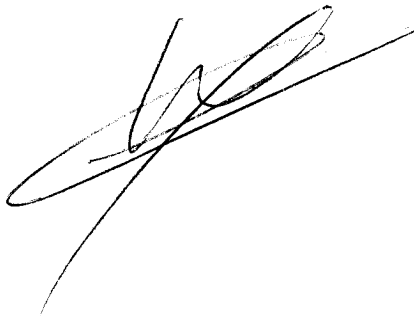
Le reste de l'article est sans changement.

TROISIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique



A LA BRIOCHE CHAUDE

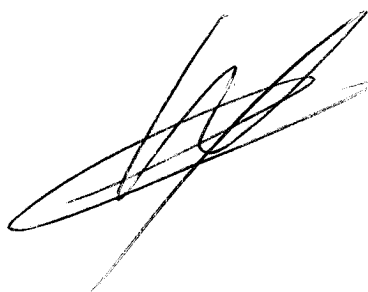
Société à responsabilité au capital de 7 622.45 Euros

Siège social : 29 Rue Chartraine

27000 EVREUX (Eure)

RCS EVREUX 309 954 311

STATUTS



Statuts modifiés par décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 18
février 2016

ETAT-CIVIL DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Marie Maurice Henri AUZOU, Chocolatier, et Madame Patricia Josette Marie JUNG, Directrice de magasin, son épouse, demeurant ensemble à AVIRON (27930), 12 Les Essertés.

Nés, savoir :

Monsieur à MAROMME (76150), le 30 octobre 1947,

Madame à SAINT DENIS (93200), le 6 février 1948.

Mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude MAILLARD, notaire à SAINT DENIS (93200), le 20 novembre 1968, préalable à leur union célébrée à la mairie de GROSLAY (95410), le 25 novembre 1968 ; ledit régime a fait l'objet d'un premier aménagement suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 septembre 2004, homologué par le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX (27000), le 18 janvier 2005, d'un second aménagement suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 25 mai et 1^{er} juin 2007, et d'un troisième aménagement suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 2010.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Christelle Alice Marie AUZOU, Commerçante, épouse de Monsieur Guillaume Christian Georges HENRY, demeurant à EVREUX (27000), 3 rue Albert Schweitzer.

Née à EVREUX (27000), le 17 octobre 1970.

Mariée à la mairie d'EVREUX (27000), le 6 mars 1999, sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné, le 24 février 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A LA BRIOCHE CHAUDE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS

SIEGE SOCIAL : 29 RUE CHARTRAINE

27000 EVREUX (EURE)

RCS EVREUX 309 954 311

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds ou maisons de commerce ou industries de PATISSERIE-CONFISERIE-GLACES-SALON DE THE.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise en location ou gérance, la mise en location ou gérance de tous fonds de commerce, terrains, locaux, immeubles et matériel nécessaires à la réalisation de l'objet social, l'obtention ou l'achat de tous brevets ou marques.

La participation de la Société par voie d'apports, achat ou souscription de titres, parts d'intérêts ou droits so-

ciaux, fusion, Société en participation ou autrement, dans toutes Sociétés ou entreprises dont l'activité peut se rapprocher de l'objet social.

Et, généralement toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer au développement de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

" A LA BRIOCHE CHAUDE "

Dans tous actes, papiers et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société A Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EVREUX (Eure) rue Chartraine, Numéro 29.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX ANNEES, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 30 mars 1977 par les associés les sommes en numéraires savoir :

-Monsieur Jean-Marie AUZOU, Dix neuf mille francs

-Monsieur Marcel GESNOUIN, Mille francs

TOTAL

20 000 F

- lors de l'augmentation de capital en date du 6 Février 1989 la somme de..... 30 000 F
par incorporation de réserves,

Total composant le capital social..... 50 000 F
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 €). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associée unique, à savoir :

- Madame Christelle HENRY AUZOU,
à concurrence de cinq cents parts, ci..... 500 parts
numérotées de 1 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cinq cents parts, ci..... 500 parts

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présents statuts et des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des cessions de parts régulièrement consenties, publiées et signifiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

a) Les parts sociales ne peuvent être cédées que par acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'Article 1.690 du Code Civil, et aux tiers qu'après cette formalité et avoir été publiée au Registre du Commerce.

b) Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés et leurs conjoints, à titre onéreux ou gratuit. La cession des parts à titre onéreux ou gratuit au profit d'un ascendant ou descendant d'un associé, à moins que le bénéficiaire ne soit déjà lui-même associé, est assimilée à la cession au profit d'un tiers et obéit aux conditions du paragraphe " C " ci-après.

c) Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS Mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de TROIS Mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixe, soit par accord amiable, soit par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ainsi qu'il est prévu à l'Article 1.868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder SIX Mois.

Les parts rachetées sont réparties par la gérance entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

La Société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX ANS, peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, relatives à la réduction du capital social, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des résolutions prévues ci-dessus (acquisition des parts par les Associés ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Dans le cas d'achat des parts par les Associés ou un tiers, le prix d'achat est payé comptant à la signature des actes à moins que le vendeur ne consente des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix en est payé comptant sous réserve de l'application de l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Article 10 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE.

a) Transmission en suite de décès : en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les TROIS Mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire, la délivrance d'extraits ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts elle consulte en même temps, les Associés dans les conditions fixées par l'Article 23 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'Article 12 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS Mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus, dans les TROIS Mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution

n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat, ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à l'égard de l'associé cédant, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Si à l'expiration du délai de TROIS Mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé, par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS Mois, à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant, ainsi qu'il est dit à l'Article 9 ci-dessus.

Si à l'expiration du délai de TROIS Mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause, depuis moins de DEUX ans.

Le délai de TROIS Mois, éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues à l'Article 45, alinéas 1er & 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2.078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère; après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

La notification du nantissement sera faite à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier exerce son droit de vote à l'Assemblée annuelle, le nu-propriétaire l'exerce pour toutes les autres décisions.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers qu'ils ont jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs parts, à moins qu'il ne soit effectué des apports en nature à la Société auquel cas, les Associés sont solidairement responsables de la valeur de la part apportée pendant CINQ ANS à compter de la constitution de la Société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, conjoints et héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les papiers et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et du Commissaire aux comptes en exercice et ne peut pour

cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du Décret du 21 Mars 1967.

Article 14 - DECES, INTERDICTION

FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

Article 15 - DESIGNATION & POUVOIRS

DU GERANT

La Société est administrée par un gérant unique personne physique associée ou non.

La gérance de la société est actuellement assurée par Madam Patricia AUZOU.

Les gérants suivants seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots " pour la Société " A LA BRIOCHE CHAUDE ", le gérant, suivie de la signature du gérant.

Dans les rapports avec ses associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire, à tel personne de son choix.

Il doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction, dans une Société quelconque ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant ont une durée fixée par la décision collective qui le nomme. A défaut, la durée n'est pas limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa démission ou révocation.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Article 17 - DECES DU GERANT

En cas de décès du gérant, la collectivité des associés procède immédiatement à son remplacement.

Article 18 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit à une rémunération de ses fonctions fixée par la collectivité des associés.

Il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable conformément aux règles du droit commun envers la Société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions du chapitre III de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 20 - INTERDICTION D'EMPRUNTER

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - CONVENTIONS AUXQUELLES LA

GERANCE OU UN ASSOCIE EST PERSONNELLEMENT INTERESSE

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes

présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés.
- le nom, des gérants ou associés intéressés.
- la nature et l'objet desdites conventions.
- les modalités essentielles de ces conventions avec toutes indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, lorsque ces opérations ont eu lieu en vertu de conventions conclues au cours des exercices antérieurs.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Article 22 - ASSEMBLEE ANNUELLE

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de SIX Mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, il a le droit de prendre connaissance emportée celui de prendre copie.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée, qui indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES AUTRES QUE

L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Les décisions collectives, autres que l'Assemblée annuelle prévue à l'article 22 ci-dessus, peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Cependant, la réunion d'une assemblée sera obligatoire si elle est demandée par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que l'Assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant le date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent alors d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. A défaut d'avoir fait connaître leur réponse dans le délai ci-dessus fixé, ils seront réputés avoir voté contre les résolutions proposées.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer l'ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Article 24 - VOTE

Chaque associé a droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de parts qu'il possède et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Cependant, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il vaut cependant pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 25 - QUORUM

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et le cas échéant par le Président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées conformes par le gérant et au cours de la liquidation de la Société par le liquidateur.

Article 27 - TRANSFORMATION

Les associés peuvent transformer la société en société d'un autre type reconnu par les lois en vigueur au moment de la transformation, et ce, sans création d'un être moral nouveau.

La transformation de la Société en Société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts et si la Société a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ces deux premiers exercices.

La décision est, en toutes hypothèses, précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE suivant. Par exception, le premier exercice social se terminera le 30 SEPTEMBRE 1978.

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les méthodes anciennes que nouvelles et sur rapport du gérant se prononce sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements, les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 30 - AFFECTATION & REPARTITION

DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques

commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.
Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la somme égale au dixième du capital social.

- Et les sommes que les associés jugent convenables de reporter à nouveau pour être ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts dont ils déterminent l'affectation.

Le solde est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de NEUF Mois, à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

Article 31 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chacun des associés peut du consentement des autres associés verser dans la caisse sociale, les fonds dont la Société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés.

Article 32 - DISSOLUTION

En cas de pertes constatées dans les documents comptables si l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les QUATRE Mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

La dissolution anticipée de la Société peut aussi être prononcée d'un commun accord entre les associés, en dehors du cas de perte des trois quarts du capital social.

Article 33 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation, par les soins et sous la direction des gérants, alors en fonction qui jouiront des pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le produit de la liquidation servira successivement à

- éteindre le passif et toutes les charges sociales,
- à rembourser aux associés, le montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions, sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en Société.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance lieu du siège social.

Statuts modifiés par décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 18
février 2016